

L'an deux mil vingt-six, le cinq février à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie.

Secrétaire de séance : Mme Adeline GILBERT

Date de convocation : 30 janvier 2026

Présents : Mme Sandrine POURTAU, M. Éric ROBIN, Mme Adeline GILBERT, M. MANDIN Michel, M. BARREAU Kevin, Mme BUREAU Angélique, Mme PERES Marie -Claire, M. Yoann FRÉMONDIÈRE-DELÉTOILE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie IDIER pouvoir à Mme Adeline GILBERT

Membres ➔ en exercice : 09 Présents : 08 Votants : 09 Pouvoirs : 1

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le président de séance aborde l'ordre du jour.
Les votes portent sur 9 voix.

N° DCM_2026_10	Convention tripartite pour l'entretien et la réparation des appareils publics de lutte contre l'incendie de la commune de Saint-Bonnet
----------------	--

Exposé :

La société AGUR est délégataire du service d'alimentation en eau potable du SEP du Sud Charente pour le secteur de Baignes Font Chaude à compter du 1^{er} janvier 2026, auquel la commune fait partie.

Pour rappel, le contrat de distribution d'eau potable auquel la commune faisait partie est caduc depuis le 31 décembre 2025, il convient donc d'établir une nouvelle convention avec le nouveau contrat.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est assuré par Le Maire de la commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Madame le Maire précise les obligations réglementaires en vigueur que le Maire doit assurer vis-à-vis du service public de DECI, telles que le contrôle technique : débit / pression à réaliser tous les 2 ans selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 13/12/2016.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les reconnaissances opérationnelles portant sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, la signalisation, la manœuvre lente du volant, etc. sont réalisés par le SDIS, en générale en alternance des contrôles techniques.

Madame le Maire rappelle que le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation en eau potable des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Madame le Maire explique l'intérêt du projet de convention tripartite (Commune – Délégitaire d'eau potable – SEP SUD CHARENTE) pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie.

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération qui précise le contenu et fixe les modalités d'intervention pour cette mission.

Le coût de l'entretien, des vérifications diverses, du débroussaillage et du contrôle débit/pression de chaque appareil d'incendie réalisés tous les 2 ans sont de 57,43 € HT par appareil incendie.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte le projet de convention ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget ;
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour la signature de la convention et de toutes pièces s'y référant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sandrine POURTAU



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Commune de Saint- Bonnet

CONVENTION

Pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre
l'incendie

Entre

La **commune de Saint-Bonnet**, représentée par son Maire, Sandrine POURTAU, dûment accréditée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2026, désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Commune",

D'une part

Et

La **société AGUR**, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n°387 729 965, domiciliée à 2b Rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée par Monsieur Pierre ETCHART, en tant que Président désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Société",

Et

Le **Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Sud Charente**, représenté par son Président, Monsieur Christian BARDET, accrédité pour agir au nom et pour le compte du syndicat, ci-après nommé « SEP Sud Charente »,

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Service Public de Défense Extérieur Contre l'incendie (DECI) est assuré par Mme Le Maire de la Commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Le règlement départemental de la Charente du 13/12/2016 expose des contrôles techniques périodiques portant sur un contrôle débit/pression à réaliser tous les 2 ans.

Par conséquent, la Commune est soucieuse de respecter ce règlement et de conserver des équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, elle a décidé de confier à la Société AGUR la gestion technique de l'entretien des poteaux d'incendie situés sur son territoire.

La Société AGUR est délégataire du service d'alimentation eau potable sur SEP Sud Charente pour le secteur Baignes Font Chaude auquel la Commune fait partie.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La Commune demande à la Société qui accepte, d'accomplir les opérations d'entretien et de vérification des bouches et poteaux d'incendie **publics** situés sur son territoire, suivant les termes de l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Obligation de la Société

1. Inventaire

Dès la signature de la présente convention, et au plus tard dans les trois mois, la Société effectuera un inventaire des appareils d'incendie existants. La Commune communique à la Société les informations qu'elle possède concernant les appareils d'incendie existants.

2. Prestations d'entretien

La Société effectuera, tous les 2 ans, une visite d'entretien conjointement avec un représentant communal le cas échéant.

La Société informe la Commune des périodes où seront réalisées ces visites d'entretien.

- La vérification de l'accessibilité et l'état général de l'équipement comprenant :
 - La localisation de la bouche à clef,
 - L'état de la protection éventuelle,
 - L'état de la peinture et de la numérotation,
 - L'état du coffre ou couvercle éventuel,
 - L'état du socle et/ou du massif,
 - L'état des bouchons et des chaînettes,
- La vérification de la mise en eau de l'appareil et de son étanchéité (dont le contrôle d'étanchéité du clapet de pied), ainsi que du bon fonctionnement de la purge,
- La vérification des éléments permettant l'ouverture et la fermeture de l'appareil ainsi que le graissage si nécessaire des pièces en mouvement (tige de manœuvre,...),
- Le remplacement éventuel des joints, le remplacement des bouchons d'obturations et des clapets de pied si nécessaire,
- Le débroussaillage autour de l'appareil sur 1 m²,
- La mesure des débits et pressions pour tous les appareils, tous les 2 ans :
 - Contrôle de la pression statique
 - Contrôle de la pression à 60 m³/h
 - Contrôle de débit à 1 bar

- Un rapport qui précisera notamment la réalisation des prestations telles que mentionnées, ci-dessus, l'état général des appareils et les mesures des débits et pressions réalisées. Le rapport est accompagné d'un tableau (type Excel) avec les données des mesures pour chaque appareil.

La Commune autorise la Société à transmettre les informations de débit et de pression des appareils au SDIS et au SEP Sud Charente.

Il appartiendra, en outre, à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission ci-dessus définie.

Si la Société constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Commune et le S.D.I.S.

La Société s'engage à mettre les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par l'effet de la présente convention.

Article 3 – Prestations particulières sur devis

Le cas échéant, la Société sera amenée à proposer un devis pour des prestations spécifiques ne rentrant pas dans le cadre des prestations de l'article 2. Ces prestations font référence au Bordereau de Prix Unitaire annexé à la présente convention, ils concernent :

- Le renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux
- Les grosses réparations nécessitant le remplacement de pièce du corps de ces appareils (vidange, clapet, coffre, etc...)
- Des réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple, accident de la circulation), ou des détériorations causées par des personnes non autorisées
- La mise en place d'un nouvel appareil de lutte contre l'incendie
- Etc.

Ces travaux seront effectués dans un délai de 1 mois suivant la réception du devis accepté et émis par la Commune, charge à la Société de signaler à celle-ci les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires.

Article 4 – Responsabilités

La Commune

En vertu de l'article L 2225-2 de Code Générale des Collectivité Territoriales, la Commune est chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie et est compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie.

Le Commune a à sa charge les éventuels travaux nécessaires au surdimensionnement du réseau d'eau potable pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces appareils, sous validation du SEP SUD CHARENTE afin que la qualité de l'eau ne soit pas impactée.

Le SEP SUD CHARENTE

Le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation des appareils de lutte contre l'incendie.

La Société

Le Société n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a accepté de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens qu'il a prises dans le cadre de la présente convention et dans la mesure où les travaux (définis à l'article 3) à effectuer lui auront été signalés par la Collectivité sur devis accepté.

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune ;
- Dégâts provoqués par un tiers ;
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol ;
- Non obtention de débit/pression réglementaire.

Article 5 – Rémunération de la société

En contrepartie des prestations définies au titre de l'article 2 de la présente convention, la Société percevra auprès de la Commune une rémunération forfaitaire P, par appareil entretenu selon le tarif en vigueur au moment de la prestation, soit :

Prestation d'entretien courant d'un poteau ou d'une bouche d'incendie : $P_0 = 57,43 \text{ € H.T. /par appareil}$

Cette rémunération s'entend hors taxes aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2026.

Elle sera révisée annuellement au 1^{er} janvier, en valeurs connues, par application de la formule :

$$P = P_0 \times k$$

Où :

- P : est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n ;
- P_0 : est le prix inscrit ci-dessus et les prix indiqués au bordereau des prix unitaires
- k : est le coefficient déterminé à partir des index ou indices suivants :

$$k = 0,10 + 0,30 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,60 \frac{TP10f}{TP10f_0}$$

Indice-Index	Identifiant	Valeur initiale	Descriptif de l'indice
ICHT-E	001565187	138,1 (juin 2025)	Coût horaire du travail - <u>Activités Eau, assainissement, déchets, dépollution</u>
TP10f	010777582	131,2 (août 2025)	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Base 2010

Le coefficient d'actualisation final k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales) et les calculs intermédiaires au cent millième le plus proche (5 décimales).

Le prix ainsi révisé arrondi au centième supérieur (2 décimales).

Les indices sont consultables sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, deux cas de figure s'appliquent :

- Cas n°1 : L'indice sera remplacé par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee sera appliqué quand la série sera unique,
- Cas n°2 : Si plusieurs séries correspondantes (nouvelles) sont proposées, le choix de la série correspondante fera l'objet d'un avenant au marché, si l'index nouveau ne s'impose à l'évidence ou si le libellé de l'index est substantiellement modifié.

Le coefficient d'actualisation k s'applique également aux tarifs du bordereau des prix unitaires.

Article 6 – Mode de règlement

Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 2 de la présente convention seront payées tous les 2 ans par la Commune sur présentation d'une facture établie par la Société AGUR.

Les factures seront présentées tous les 2 ans en même temps que l'envoi du rapport des interventions cité à l'article 2.

Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 3 de la présente convention, seront payées par la Commune sur présentation de la facture établie par la Société suite à la réalisation de chaque prestation et en fonction du devis particulier que lui aura préalablement proposé la Société et que la Commune aura accepté.

Les factures seront payées par la Commune dans les 30 jours suivant leur présentation.

Article 7 – Prise d'effet - durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour la durée du contrat de distribution d'eau potable passé avec le SEP Sud Charente pour le secteur de Baignes Font Chaude, soit jusqu'au 31 décembre 2036, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque date d'anniversaire.

Article 8 – Election de domicile

La Commune fait élection de domicile en la mairie de Saint-Bonnet

La Société fait élection de domicile en son siège.

Article 9 – Litige

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Article 10 – Document annexe

- Bordereau des prix unitaires

Fait à Saint-Bonnet, le 06/02/2026

Le Maire pour la Commune de Saint-Bonnet

La Société,



Le Président pour le SEP SUD CHARENTE

.....

